



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 5428

Texte de la question

M Andre Capet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la part importante laissee aux personnes agees et handicapees lorsqu'elles doivent proceder a l'acquisition d'une prothese auditive. Le tarif de responsabilite du regime general de la securite sociale est actuellement de 1 309,68 francs auxquels viennent s'ajouter deux cent quarante francs de forfait annuel. Il lui demande en consequence si, a l'instar des mesures prises en faveur des enfants de moins de seize ans qui beneficent fort justement depuis quelques annees d'un meilleur remboursement - et ce au titre d'appareillages doubles -, il envisage d'accorder les memes bases aux autres categories d'assures, sans pour cela qu'il soit necessaire de partir a la recherche de financements complementaires au titre de fonds d'action sanitaire et sociale, lorsqu'ils existent.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 21 septembre 1987 a permis de doubler, pour les adultes, le forfait de remboursement attribue pour l'acquisition d'une prothese auditive. Actuellement, il n'est pas possible, compte tenu des imperatifs financiers de l'assurance maladie, d'envisager a l'egard des adultes, une mesure analogue a celle qui est intervenue en faveur des enfants de moins de seize ans.

Données clés

Auteur : [M. Capet Andr](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5428

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarit , sant  et protection sociale, porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarit , de la sant  et de la protection sociale

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 21 novembre 1988, page 3310